

VOL. XVI

JUILLET 1910

No 7

OK.

LA

REVUE LEGALE

(NOUVELLE SÉRIE)

PUBLICATION MENSUELLE

DE

JURISPRUDENCE ANNOTÉE

CONTENANT

LES ARRÊTS DE PRINCIPES DE TOUS NOS TRIBUNAUX

RÉDACTEUR :

J. J. BEAUCHAMP, C. R.,

AVOCAT AU BARREAU DE MONTRÉAL, DOCTEUR EN DROIT.

Auteur de "*The Jurisprudence of the Privy Council*"; du "*Répertoire de la Revue Légale*"
et du "*Code civil annoté*".

AVEC LE CONCOURS DE PLUSIEURS COLLABORATEURS.

L'étude du droit élève l'âme de ceux qui s'y
voient, leur inspire un profond sentiment de la
dignité humaine, et leur apprend la justice, c'est-
à-dire le respect pour les droits de chacun. 1372.

(ESBACH, *Étude du droit*, p. 12.)

WILSON & LAFLEUR, Limitée, Éditeurs

Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence,

17 et 19 RUE SAINT-JACQUES

MONTRÉAL, Can.

AVIS

Tout ce qui concerne la rédaction doit être envoyé à J. J. BEAUCHAMP, C. R., avocat, 66 Est, rue Notre-Dame. Tout ce qui regarde l'administration et les abonnements doit être adressé au bureau de LA REVUE LÉGALE, 17 et 19 rue Saint-Jacques, Montréal, Canada.

ABONNEMENT ANNUEL :

Pour le Canada et les Etats-Unis	- -	\$5.00
Pour l'Etranger	- -	6.00
CHAQUE NUMÉRO SÉPARÉMENT.	- -	50 Cents.

SOMMAIRE

M. VAUDEY vs. M. BELANGER et al. — Succession. — Acceptation. — Conjoint survivant. — Reddition de compte. — Frais de deuil et dernière maladie. — Sépulture	294
DAME VON HERTS vs. THOMAS ALLAN. — Donation par contrat de mariage. — Meubles-meublant. — Mari et femme	308
HECTOR HAMELIN vs. JOSEPH DUGAL. — Marguillier. — Fabrique. — Contrat. — Vente. — Quo Warranto	321
MAX FRANK vs. H. DONOHUE. — Saisie et vente de meubles. — Adjudication. — Heure de la vente. — Enchère. — Nullité. — Saisie-revendication	329
VALLIÈRES vs. ONTARIO & QUEBEC RAILWAY COMPANY. — Acte des chemins de fer. — Sentence arbitrale. — Appel	333

VIENT DE PARAÎTRE

ROY — DROIT DE PLAIDER, TRAITE sur L'AUTORISATION MARI-TALE et judiciaire, sur l'incapacité des MINEURS, des INTERDITS, des FEMMES MARIÉES, d'ester en justice. Par Ferdinand Roy, docteur en Droit, avocat à Québec.

1 vol. in-8 de 300 pages. Prix : relié 3/4 chagrin \$2.50

WILSON & LAFLEUR, Limitée, Editeurs,

17-19, RUE SAINT-JACQUES,

Tel. Bell Male 2921

MONTREAL, Can.

Les volumes 1 à 15 (1895-1900) (reproduction), avec belle reliure, à nos 21/2 dollars

épouse que la valeur des effets, articles et bagage qu'il y avait dans la valise était de \$104.50, somme qu'il a réduite à \$350 par son action;

"Considérant qu'il convient de déduire de cette somme de \$350, les effets et articles suivants qui ne peuvent être considérés comme bagage du demandeur, savoir:

1 doz. de pardessus d'oreillers à \$1. la paire..	\$6.00
1 doz. de draps blancs à 75 cts..	\$9.00
1 cadran en cuivre..	\$15.00
1 doz. de serviettes de toile à 50 cts.. . . .	\$6.00
2 couvre-pieds..	\$25.00

formant en tout une somme de \$61.00, laissant par conséquent un montant de \$289. que le demandeur a droit de réclamer de la défenderesse;

"Condamne la défenderesse à payer au demandeur la somme de \$289.00 avec intérêt sur cette somme depuis l'assignation et les dépens."

Ce jugement a été confirmé par la cour de Révision.

De Lorimier, J.—La cour Supérieure a justement rejeté les prétentions de la défenderesse.

"La section 284 de l'Acte des Chemins de Fer déclare: "La Compagnie doit, selon ses pouvoirs:—

"Fournir, au point de départ et au départ et au raccordement de son chemin de fer avec d'autre, et à tous les points d'arrêt établis à cette fin, des installations suffisantes et convenables pour le chargement des effets offerts au transport."

"Section 283 dit: "Un bulletin est attaché par un agent ou employé de la Compagnie à tout colis de bagage qui a une poignée, une ganse ou un moyen d'attache quelconque, et qui a été remis par un voyageur à cet agent ou employé pour être transporté; et un double de ce bulletin est remis au voyageur qui a présenté ce colis."

“Ces installations complètes et convenables comprennent des facilités raisonnables pour le raccordement de voies de garage privées ou d'embranchements privés avec un chemin de fer possédé ou mis en service par la Compagnie, et des facilités raisonnables pour la réception, l'expédition et la livraison des objets transportés entrant sur ces voies de garage et ces embranchements ou en débouchant, ainsi que le placement de wagons et leur traction dans un sens ou dans l'autre sur ces voies de garage privées et sur ces embranchements.”

“Maintenant l'une des facilités apportées aux voyageurs c'est pour la compagnie de chemin de fer d'avoir un agent à chaque gare pour enregistrer les bagages et délivrer des bulletins d'enregistrement.

“Il n'y avait pas d'agent présent dans l'occasion en question et la compagnie aurait été en meilleure position qu'elle est, si elle avait été fidèle à ses devoirs en ayant un agent présent, parceque la demanderesse, passagère à bord du train, avait le droit de demander en achetant son billet que son bagage fût enregistré.

“Il est évident qu'il n'y a eu aucune négligence de la part de la demanderesse de laisser sa valise à la gare à son arrivée jusqu'au départ du premier train qu'elle devait prendre.

“La compagnie était pour cette raison évidemment en défaut de ne pas avoir eu un agent à cette gare pour enregistrer cette valise.

“L'on ne peut prétendre que la femme du demandeur était en défaut parce qu'elle n'avait pas retiré son bagage aussitôt qu'il fut arrivé à Ottawa. Elle a agi avec raison comme si sa valise avait été enregistrée.

“Je crois que la perte de ce bagage est due à la faute de la compagnie.

“La preuve de la valeur du contenu de la valise n’a pas été contredite.

“La seule question soulevée dans le factum de la défenderesse et qui demande considération est celle de savoir si la valeur des effets appartenant au mari et placés dans la valise de la femme pouvait être réclamé quand la femme voyageait seule avec cette valise?

“La défenderesse a cité plusieurs autorités qui apparemment maintiennent cette prétention. La plupart de ces autorités réfèrent au cas où le mari et la femme sont séparés de biens. Dans l’espèce ils sont communs en biens, de sorte qu’il ne peut y avoir de distinction entre les biens du mari et ceux de la femme.

“La défenderesse n’a pas prétendu que le bagage dépassait la limite permise par les statuts et les règlements de la compagnie.

“Je suis d’opinion que les autorités citées par la défenderesse ne sont pas absolues et que le jugement est bien fondé et doit être maintenu.

“C’est l’opinion unanime de cette cour.”

H. A. Fortier, avocat du demandeur.

T. P. Foran, avocat de la défenderesse.

* * *

NOTES.—Voyez les causes de *La Compagnie de chemin de fer le Grand Tronc vs Vipond et al.* C. S., 13 R. L., n. s., 312; C. R., 1908, *Dame Ives, vs The Richelieu & Ontario Navigation Company*, 15 R. L., n. s., 227; C. B. R., 1909, *La Compagnie du chemin de fer du Pacifique Canadien vs Alexander*, 15, R. L., n. s., 268.

Voir aussi la jurisprudence citée dans mes notes sous les rapports des causes susdites.

“Ordinairement la responsabilité des voituriers à l’égard de la garde et la conservation du bagage des voyageurs à eux con-

fié, cesse au moment où le propriétaire arrive à sa destination, et sans un nouveau contrat intervenu après, entre le voyageur et la compagnie de voitures pour prolonger la responsabilité de cette dernière, la compagnie n'est pas tenue de la perte du bagage, cette perte devant alors être attribuée à la négligence seule du voyageur:—

C. B. R., 1877, *Kellert vs Le Grand Tronc*, 22 *L. C. J.*, 257; *R. J. Q.*, 1 *B. R.*, 299.—*C. Supr.*, 1883, *Michigan Central Ry. Co. vs Myrick*, 6 *L. N.*, 69.

Where a person in the employment of the carrier assumes the charge of baggage delivered on board of a vessel, the carrier is liable for such baggage, though the person who received the baggage was there merely during the temporary absence of the officer whose duty it was to receive baggage.''

1882, *C. S.*, *Morrison vs The Richelieu & Ontario Navigation Company*, 5 *L. N.*, 71.

“Le passager à bord d'un vaisseau transatlantique a un délai raisonnable pour enlever son bagage, et, pendant ce délai, et avant que ses effets n'aient été enlevés par les officiers de douane, le voiturier reste responsable, comme voiturier, et, pour se soustraire à la responsabilité d'un voiturier, pour la perte des effets, il lui faut prouver que les effets ont été perdus pour des causes qui n'étaient pas sous son contrôle:—”

B. R., 1892, *Canada Shipping Co., vs Davidson* *R. J. Q.*, 1 *B. R.*, 298.

La demanderesse avait pris passage sur le SS. “*Amarynthia*” en destination de Glasgow, et suivant l'habitude s'était embarquée avec ses bagages dans le port de Montréal la veille du départ du bateau, dans la soirée. Elle avait recommandé au capitaine (le défendeur) de mettre en sûreté une valise contenant des bijoux et des objets de toilette, mais le capitaine avait répondu que la valise était en sûreté dans le salon où les employés du bateau l'avaient apportée. Pendant toute la nuit le bateau fut rempli de monde, car on y chargeait des animaux, et la valise de la demanderesse fut enlevée du salon où on l'avait placée, transportée dans un autre endroit du bateau et défoncée, et son contenu fut volé.''

Jugé:—“Que le capitaine avait engagé sa responsabilité civile vis-à-vis de la demanderesse en négligeant de mettre la valise en sûreté, surtout à un moment où un grand nombre de personnes circulaient dans le bateau, et que des vols étaient à redouter.

Cimon, J., C. S., 1897, Ward vs McNeil, R. J. Q., 11 C. S., 501.
 Railway Act, Jacobs, p. 436, in fine: do, Abbott, p. 294 et
 s., 346.

In an action for damages for the loss of a trunk the plaintiff
 claimed for his time spent in enquiring after the trunk:—

Held, that the value of the property lost was the only measure
 of damages:—

*C. S., 1872, Breton vs La Compagnie du chemin de fer le Grand
 Tronc, Q. R. S., 237.*

A railway company is not liable for damages caused to the
 owner of baggage lost or delayed on the railway, nor for ex-
 penses incurred by him in looking after the baggage, the meas-
 ure of damages being the value of goods lost. Where baggage
 has been found, after suit has been issued and has been accepted
 by the owner, the railway company is only responsible for the
 taxable costs incurred up to date of delivery:—

*Wurtle, J., 1889, Procucher vs Canadian Pacific Ry. Co.,
 M. L. R., 5, C. S., 9.*

Le voiturier est tenu de délivrer toute la cargaison reçue, à
 moins qu'il ne prouve que la diminution est due à une cause
 qui lui est étrangère.—L'échauffement de l'avoine, durant le
 transport, accélère son évaporation naturelle, et est une raison
 suffisante de la diminution des grains dans une proportion de
 trois par cent:—

*C. B. R., 1892, La Compagnie du chemin de fer Canadien du
 Pacifique vs Pellant, R. J. Q., 1 B. R., 311.*

“Le voiturier auquel on demande la valeur d'effets endom-
 magés à la suite de l'incendie d'un bateau à vapeur, et qui
 plaide force majeure, doit prouver que l'incendie ne prove-
 nait pas d'une cause qui lui fût imputable, la présomption étant,
 en l'absence d'une telle preuve, que l'incendie est le résultat
 de sa propre négligence.”

“Pour pouvoir réclamer le bénéfice de l'exception décrétée
 en sa faveur par le statut fédéral, S. R. C., ch. 82, le voiturier
 doit prouver que l'incendie n'est pas dû à sa faute, ou à sa
 négligence, ni à celle de ses employés.”

*C. B. R., 1894, The Richelieu and Ontario Navigation Co. vs
 Pierce, R. J. Q., 4, B. R., 8.*

COUR SUPERIEURE.

**Succession. — Acceptation. — Conjoint survivant.—Red-
dition de compte. — Frais de deuil et dernière mala-
die. — Sépulture.**

SOREL, 1 avril 1910.

BRUNEAU, J.

M. VAUDRY vs M. BELANGER ET AL.

- JUGÉ:**—1o. Pour accepter valablement une succession il faut y être appelé au moment même de l'acceptation;
- 2o. L'héritier doit choisir entre trois parties ou accepter purement et simplement la succession qui lui est dévolue, ou sous bénéfice d'inventaire, ou renoncer suivant les formalités établies par la loi;
- 3o. L'héritier poursuivi qui invoque, pour faire repousser l'action, son titre et sa qualité d'héritier et son défaut de renonciation à la succession, fait acte d'acceptation;
- 4o. L'acceptation, une fois faite par un héritier, ne peut être suivie d'une renonciation de sa part, si ce n'est que dans le cas où cette acceptation aurait été la suite du dol, de la crainte ou de la violence;
- 5o. Le conjoint survivant ne peut être tenu des frais de son deuil, ni de ceux de dernière maladie et de sépulture du défunt, parce qu'il n'est pas réputé héritier et que ces frais ne sont pas au nombre des charges du mariage;
- 6o. Les héritiers légitimes, poursuivis par le conjoint

survivant, ne peuvent lui opposer son défaut d'avoir préalablement rendu compte de son immixtion dans la succession, sans prendre des conclusions en reddition de compte;

7o. Une reddition de compte peut d'ailleurs être valablement faite par une action directe.

Code civil, articles 638, 639, 645, 650, 651, 736, 1198, 1368, 2002, 2003.

Code de procédure civile, articles 105, 113.

La demanderesse réclame des défendeurs, conjointement et solidairement, en leur qualité d'héritiers de feu Joseph Maxime Bélanger, décédé *ab intestat* et sans postérité, le 12 janvier 1907, et avec lequel elle était mariée sous le régime de la séparation de biens, la somme de \$325.35 qu'elle a payée de ses propres deniers pour son deuil et les frais funéraires et de dernière maladie du dit Joseph Maxime Bélanger.

Les défendeurs plaident spécialement les cinq moyens suivants:

1o. Au décès du dit J. M. Bélanger, les défendeurs ainsi que ses autres frères et soeurs, ses héritiers légitimes en loi, ayant refusé d'accepter sa succession et de s'immiscer dans ses affaires en aucune manière, la demanderesse a alors accepté sans réserve la dite succession qui lui avait été dévolue, en vertu de la loi, comme conjoint survivant, à défaut d'héritiers, en s'emparant et disposant, *animo domini*, de tous les biens délaissés par son mari, tels que linge, meubles, effets mobiliers et créances. Et pour prouver plus particulièrement cette allégation, les défendeurs disent que la demanderesse, à titre d'héritière de son époux, a réclamé du défendeur Hilaire Bélanger, son beau-père, le paiement d'un billet promissoire de \$125.00 qu'il avait consenti à son fils, J. M. Bélanger, et que, finalement, elle a négocié pour valeur reçue ce billet promissoire, en l'endossant à l'ordre de la "Dominion Mercantile Protection

Association," et que, subséquemment, sur poursuite intentée à la cour Supérieure du district de Montréal, par un nommé Louis Lapointe, le défendeur Hilaire Bélanger a bien et dûment payé son billet promissoire.

20. Que tous les déboursés et paiements que la demanderesse a faits ou pu faire, mais dont les défendeurs ignorent le chiffre parce qu'elle ne les a jamais consultés ni leur a jamais rendu compte, elle les a faits à son propre acquit, comme devoirs de piété et de reconnaissance envers son époux défunt, et comme son héritière, avec et à même les biens de sa succession et de ses dons et largesses. Et pour prouver ces affirmations, les défendeurs réfèrent à une lettre écrite par la demanderesse, à sa belle-mère, le 26 avril 1907, ainsi qu'à son contrat de mariage par lequel J. M. Bélanger lui donnait un mobilier de \$1,000. et une assurance de \$2,000.00 qu'elle a touchée à son décès;

30. Que la demanderesse n'a jamais rien réclamé des défendeurs pendant les trois années écoulées depuis le décès de son mari;

40. Que pour régulariser leur position vis-à-vis des tiers intéressés dans la succession du dit J. M. Bélanger, les défendeurs l'ont répudiée le 10 décembre 1909;

50. Que supposant même que les défendeurs pussent être, ou avoir jamais été débiteurs ou responsables en aucune manière envers la demanderesse—ce qu'ils nient formellement,— elle ne pourrait rien réclamer d'eux avant ou sans leur rendre compte régulièrement de ses gestion et administration, recettes et dépenses de la dite succession, ce qu'elle n'a encore jamais fait ni offert de faire.

Dans sa réponse à la défense, la demanderesse allègue: que, si le défendeur Hilaire Bélanger a réglé l'action prise contre lui par le nommé Louis Lapointe, et retiré le billet de \$125.00 qui en faisait l'objet, c'est parce qu'il a prétendu, dans sa défense, que ce billet était sa propriété, en sa

qualité d'héritier de son fils, J. M. Bélanger; qu'après avoir ainsi accepté la succession de ce dernier, la renonciation qu'il a pu faire, subséquemment, et tardive et sans effet légal.

La cour Supérieure du district de Richelieu a maintenu l'action pour \$325.35 contre Hilaire Bélanger et l'a renvoyée contre les deux autres défendeurs en leur payant les frais.

Bruneau, J.—“Les faits n'étant pas contredits, il ne me reste qu'à leur donner une sanction juridique.

“En vertu de la loi, la succession de J. M. Bélanger, décédé *ab intestat* et sans postérité, était dévolue pour la moitié à son père, le défendeur Hilaire Bélanger, et pour l'autre moitié, à ses frères Albéric, Alphéric et Dieudonné et à son beau-frère Hilaire Grégoire, venant par représentation de feu Albina Bélanger, son épouse défunte, et soeur du dit J. M. Bélanger.

“Par l'article 636 du Code civil, ce n'est que lorsque le défunt ne laisse aucuns parents au degré successible que les biens de sa succession appartiennent à son conjoint survivant, et dans ce cas, les biens de la succession doivent être constatés par un inventaire, avant l'envoi en possession faite dans les formes réglées par la loi à ce sujet. (*Art. 638-639 C. c.*). La demanderesse n'en a pas agi ainsi; se croyant la seule et légitime héritière de son mari, elle a réglé et payé tout ce que les véritables héritiers légitimes auraient dû régler et payer. L'intention de la demanderesse à ce sujet ne peut être douteuse; elle est consignée au dossier dans la correspondance produite et adressée par son frère, dûment autorisé par elle, au défendeur Hilaire Bélanger en cette cause. Ainsi, le 4 mai 1908, elle lui fait écrire par G. A. Vaudry: “En examinant les papiers de ma soeur Madame Bélanger, je trouve un billet

“signé par vous, pour la somme de \$150.00, en faveur de “votre défunt fils, Maxime Bélanger. *Ma sœur ayant accepté sa succession et ayant payé toutes ses dettes, se trouve également en possession de ce billet, etc.*” et il lui en demande paiement.

“Le 7 octobre 1908, la demanderesse fait de nouveau écrire, par son frère, à Mtre Jos. Desrosiers, notaire, de St-Guillaume d'Upton, le procureur du défendeur Hilaire Bélanger, la lettre suivante: “Ci-inclus copie d'une lettre “adressée, ce jour, à M. J. M. Bélanger. Je crois, de plus, “devoir vous donner avis que ma sœur, Madame Bélanger, “ayant cru devoir payer, dans l'intérêt de la succession, “toutes les dettes, car M. Bélanger ne s'en occupait pas; “et que, d'autre part, il n'a pas voulu accepter les quelques “autres effets appartenant à la succession dans la crainte “évidente d'avoir à payer plus qu'il ne recevrait, elle se “trouve en droit de percevoir toutes les dettes, et comme “cette créance (billet de \$125.00) traîne déjà depuis trop “longtemps, je suis bien décidé à procéder au recouvrement immédiat de cette dette, et je vous prie d'aviser “votre client en conséquence.”

“Deux autres lettres, dans le même sens, ont été envoyées, sans en recevoir de réponse, au défendeur Hilaire Bélanger. Voyant que ce dernier refusait de payer ce billet, la demanderesse l'endossa et le transporta à la “The Dominion Mercantile Protection Association (Limited)” afin d'en faire poursuivre le recouvrement par ce dernier, au nom de son secrétaire Lapointe, pour se rembourser de ce qu'elle avait payé à l'acquit de la succession de son mari. Le défendeur, Hilaire Bélanger, plaida en substance: “que “le dit J. M. Bélanger, marié à la demanderesse sous le “régime de la séparation de biens, par son contrat de mariage en date du 15 septembre 1901, est décédé sans tes-

“tament; que le défendeur (Hilaire Bélanger) *devenait donc héritier de son fils et n'a jamais renoncé à la cession de son fils décédé*; que le billet de \$125.00 faisait partie de l'actif de la succession du dit J. M. Bélanger; que la demanderesse, Athala Vandry, n'avait pas le droit de transporter le dit billet parce qu'il n'était pas sa propriété et que ce transport est nul et de nul effet.”

“Les faits ci-dessus cités démontrent donc au delà de tout doute :

“1o. Que la demanderesse a accepté la succession de son mari et en a payé les dettes;

“2o. Que le défendeur Hilaire Bélanger, le beau-père de la demanderesse, poursuivi par Lapointe, mais agissant pour cette dernière, a pris dans sa défense le titre et la qualité d'héritier de son fils;

“D'après la preuve, la demanderesse et son beau-père ont donc tous les deux, à un moment donné, avant l'institution de la présente poursuite, accepté la succession de J. M. Bélanger. Quelle acceptation doit prévaloir? Est-ce celle de la demanderesse? Est-ce celle du défendeur Hilaire Bélanger? Ce dernier était l'héritier légitime; la demanderesse n'était qu'un successible irrégulier à défaut de parents. La question que pose le premier moyen de défense des défendeurs est donc celle-ci: pour accepter valablement une succession faut-il y être appelé au moment même de l'acceptation? Le conjoint survivant n'est qu'un simple successible irrégulier; le Code le dit formellement, en constatant son droit à la succession, sous la rubrique de “succession irrégulière”. Par suite, il n'a pas la saisine que l'article 607 donne aux héritiers légitimes; il lui faut, au contraire, constater les biens de la succession par un inventaire et demander ensuite l'envoi en possession, de la manière et dans les formes réglées au Code de procédure civile (Art. 638-639 C. c.). Tant que le conjoint survi-

vant n'a pas fait cet inventaire, tant qu'il n'a pas demandé l'envoi en possession, les héritiers qui ont répudié la succession peuvent toujours valablement l'accepter. C'est l'opinion de la majorité des auteurs français, et elle est consacrée par la jurisprudence. (*Demolombe, t. 13, no 156; t. 14, no 255*).

“Je suis d'avis que cette décision est conforme au texte de l'article 637 de notre Code civil. Cette question, toutefois, ne se présente pas dans la présente espèce, puisque le défendeur, Hilaire Bélanger, a valablement accepté la succession de son fils, en prenant le titre et la qualité d'héritier, dans la défense qu'il a opposée à l'action de Lapointe.

“Examinant les conditions générales de l'acceptation des successions, *Laurent, t. 9, no. 280* résout comme suit la question que soulève le premier moyen de défense en cette cause: “Est-ce nécessaire, pour que l'acceptation soit valable, que celui qui accepte soit appelé à succéder au moment même de l'acceptation? Ou suffit-il qu'il soit “postérieurement appelé à la succession par la renonciation de l'héritier le plus proche? C'est une question très “controversée parmi les auteurs; elle ne s'est jamais présentée dans la pratique, croyons-nous. C'est que le bon “sens dit aux successibles qu'il ne saurait être question “d'accepter une succession qui appartient à un héritier “plus proche, et la doctrine ferait bien d'écouter la voix “du bon sens. D'après le droit français, l'héritier le plus “proche est saisi de la propriété et de la possession de “l'hérédité, et il conserve ce droit pendant trente ans, “sans qu'il en soit tenu de prendre qualité. Donc, au “moment où un héritier postérieur voudrait accepter, il “n'est pas saisi; n'ayant pas la saisine, comment le confirmerait-il par l'acceptation? Confirme-t-on le néant? “On objecte que l'héritier subséquent à un droit éventuel

“à l'hérédité, au cas où l'héritier saisi renonce; or, si un
“légataire conditionnel peut valablement accepter le legs,
“pourquoi l'héritier conditionnel ne pourrait-il pas accep-
“ter la succession qui lui est déferée conditionnellement?
“L'argument est spécieux, mais il ne nous paraît pas so-
“lide. Sans doute, le légataire conditionnel peut accepter,
“car le legs lui est réellement déferé par le testateur; il a
“done un droit conditionnel. Mais le collatéral du sixième
“me degré a-t-il un droit quand il existe un collatéral du
“cinquième? Peut-on dire que la succession lui est défé-
“rée conditionnellement? On oublie les principes qui
“régissent la saisine. Dans notre droit français, on ne
“peut plus dire que la succession soit déferée à l'héritier,
“c'est le langage, romain, et les idées romaines sont in-
“compatibles avec la saisine..

“La succession est plus que déferée à l'héritier le plus
“proche, elle lui est transmise, il en a la propriété et la
“possession, l'acceptation n'est autre chose que la con-
“firmation de la saisine. Pour qu'un héritier subséquent
“pût accepter la succession, il faudrait donc qu'il eût la
“saisine conditionnelle; or, la saisine est une fiction, soit
“comme transmission de propriété, soit comme transmis-
“sion de possession; et une fiction demande un texte. Où
“est le texte qui établit une saisine conditionnelle? La
“loi suit un ordre dans la transmission de la propriété et
“dans la transmission de la possession, elle ne procède pas
“par éventualité ni par condition. *Notre conclusion est*
“*que l'héritier subséquent n'a aucun droit tant que l'héri-*
“*tier le plus proche reste saisi; donc il ne peut s'agir d'ac-*
“*ceptation. Nous n'insistons pas parce que la question est*
“*une de ces questions oiseuses que Furgole n'aimait point*
“*et que nous n'aimons pas davantage.*”

“Pour que les actes d'héritier produisent effet, dit la

“Poujol, (Des successions, t. 1, p. 369) il faut aussi que “les droits d’héritier soient réels, vu que celui qui ferait “un acte d’héritier *sans en avoir le droit et qualité*, ne se-
“rait pas pour cela héritier; il serait, sans doute, respon-
“sable de ses faits, et obligé de réparer tout le préjudice
“qu’il a pu causer à la succession; mais c’est à cela seul
“que se bornerait le recours contre lui.”

“Et Duranton, t. 6, no 366 dit: “Pour que l’accepta-
“tion quel qu’en soit le mode, soit valable, il faut aussi que
“la succession soit déferée à l’acceptant au moment où il
“l’accepte: (L. 21 par. 2 ff. *de Acquit. Vol. omitt. heredit.*);
“d’où il suit que si, à cette époque, il était incapable de
“la recueillir, par exemple, parce qu’il était mort civile-
“ment, son acceptation serait nulle et ne le lierait point,
“quand bien même son incapacité serait venue à cesser par
“sa rentrée dans la vie civile, (ainsi jugé par la cour de
“Cassation le 10 mai 1815, S. 1815, 1, 191); d’où il suit
“aussi que si une autre personne qui précédait celui qui a
“accepté, était crue morte au moment de l’acceptation,
“tandis qu’elle ne l’était pas, l’acceptation serait nulle et de
“nul effet. (L. 21, par. 2 ff. *de Acquit. Vol. omitt. heredit.*);
“ce qui doit s’entendre même en ce sens, que, quand bien
“même cette personne viendrait ensuite à renoncer, et
“qu’ainsi la succession serait dévolue à celui qui l’avait
“acceptée auparavant, l’acceptation anticipée ne sera point
“obligatoire pour celui qui l’a faite, attendu qu’il ne pou-
“vait la faire; *car, de même qu’on ne peut accepter une*
succession qui n’est point encore ouverte, de même on ne
peut accepter une succession à laquelle on n’est pas ap-
pelé actuellement quoiqu’on puisse y être appelé par la
suite. (L. 28, ff. *de Acquit. Vol. omitt. heredit.*); Sed
“*ita demum pro heredo garendo acquirit hereditatem. Si*
“*jam sit ei delata.*)”

“La question considérée par Laurent, comme oiseuse,

sans portée pratique et sans précédent, est pourtant celle qui se présente d'une manière directe et positive dans la présente cause.

“Il faut donc, d'après les autorités citées ci-dessus, pour accepter valablement une succession, que cette succession soit ouverte au profit de celui qui accepte et qui y est appelé. Et cette doctrine a déjà été sanctionnée par les tribunaux français, contrairement à l'avis exprimé par Laurent. La cour de Cassation, en effet, a décidé, le 31 mars 1906 (S. 13, 33), que les demoiselles d'Esterno qui avaient accepté la succession du sieur Hennequin, leur aïeul, considéré d'abord comme ascendant d'émigré, et dont elle furent évincées en l'an huit, par le motif qu'il était décédé inscrit sur la liste des émigrés, et dont une partie leur avait été adjudgée en l'an cinq, mais dont elles furent évincées en l'an huit, par le motif qu'il était décédé inscrit sur la liste des émigrés, *ne pouvaient être poursuivies par les créanciers, parce qu'elles n'étaient point appelées à la succession lorsqu'elles avaient accepté.* (Cet arrêt est rapporté au vol. 5, p. 468-467 de la Bibliothèque du Code civil).

“Tous les prétendus actes d'héritier imputés à la demanderesse par les défendeurs, après la mort de son mari, ne peuvent donc constituer et ne constituent pas, en loi, une acceptation valable de la dite succession, parce qu'elle n'était par alors héritière de son mari, mais elle était exclue, au contraire, de sa succession, en vertu des dispositions de la loi dessus citée et des commentateurs les plus autorisés. En effet, ce sont les défendeurs et leur frère Alphéric,—car ce dernier n'a pas été poursuivi—et leur beau-frère Hilaire Grégoire qui ont continué, en leur qualité d'héritiers de J. M. Bélanger, la personne de ce dernier, dès l'instant de son décès; ils ont été saisis de plein droit des biens, droits et actions du dit J. M. Bélanger, sous l'obligation

d'acquitter toutes les charges de sa succession, en vertu de la maxime que *"le mort saisit le vif, son hoir plus proche et habile à lui succéder."*

"Pour pouvoir actionner en justice les héritiers appelés par la loi à une succession, il n'est donc pas nécessaire de prouver que ces héritiers ont acceptées, mais il incombe à ces derniers, pour dégager leur responsabilité, d'établir qu'ils ont renoncé à la succession par acte devant notaire ou par une déclaration judiciaire. (art. 651 C. c.). L'héritier, en effet, ne doit pas être reçu à déclarer qu'il veut s'abstenir, il doit choisir entre trois parties: "Accepter purement et simplement, sous bénéfice d'inventaire ou renoncer." (Toullier, t. 4, no 337). Cependant, les héritiers sont toujours à temps pour renoncer à la succession, mais qu'en autant seulement qu'il ne l'ont pas acceptée formellement ou tacitement. (Art. 656, C. c.). Le défendeur Hilaire Bélanger, poursuivi par Lapointe, a pris formellement le titre et la qualité d'héritier dans la défense ci-dessus relatée; il alléguait, en substance, que sa qualité de créancier de la succession de son fils, comme héritier de ce dernier, s'était ainsi trouvée réunie à sa qualité de débiteur du dit billet de \$125.00 et que la confusion qui en était résultée avait éteint son obligation de le payer. (Art. 1198 C. c.). En plaidant, tel et de la manière qu'il l'a fait, à l'action de Lapointe, le défendeur Hilaire Bélanger prenait expressément, dans une déclaration judiciaire, le titre et la qualité d'héritier, en affirmant spécialement, afin d'enlever toute ambiguïté au titre et à la qualité qu'il réclamait, son défaut de renonciation à la succession de son fils. Cet acte, de sa part, emporte une acceptation expresse de la succession à laquelle il était appelé, en vertu de la loi. (Art. 645, C. c.). Ayant ainsi accepté la succession de son fils, le défendeur Hilaire Bélanger, héritier majeur, ne peut plus répudier la même succession;

il ne pourrait se faire relever de son acceptation que dans le cas où cette acceptation aurait été la suite du dol, de la crainte, ou de la violence, ce qu'aucun des défendeurs n'allègue même pas. (Art. 650 C. c.). Tout parti pris par l'héritier légitime est irrévocable (Beaudry Lacantinerie, no 1257 et suiv.). Jugé, en conséquence, par l'acceptation, une fois faite par un héritier, ne peut être suivie d'une renonciation de la part de cet héritier (S. 49, l. 438; id. 56, l. 332).

“Le défendeur Hilaire Bélanger ne peut plus répudier cette succession, après l'avoir acceptée, vu qu'il est majeur (Art. 650, C. c.). C'est précisément parce qu'il a invoqué son titre et sa qualité d'héritier de son fils que l'action fut réglée hors de cour, ou par le dit Hilaire Bélanger payant les frais de la poursuite. Mais la demanderesse n'a jamais retiré aucun argent de cette action. Il appert, au contraire, par la preuve, que le montant payé par Hilaire Bélanger, à part les \$32.40 de frais dus à MM. Gosselin et Lamarche, avocats de Lapointe, est resté entre les mains de ses procureurs. La demanderesse, à la connaissance des défendeurs, a payé de ses propres deniers, tous les frais occasionnés par la maladie et la mort de son mari. La succession de ce dernier en doit le remboursement (*Fabrique de Montréal & Breault*, 1 L. C. L. J. 66). Le conjoint survivant n'en peut être tenu parce qu'il n'est pas réputé héritier et que ces frais ne sont pas au nombre des charges du mariage; quant au deuil de la demanderesse, il est aux frais des héritiers de son mari prédécédé, et il constitue, avec les frais funéraires et ceux de dernière maladie, une créance privilégiée sur tous les biens meubles du défunt (Art. 1368, 2002, 2003, C. c.). Tous les montants réclamés par la demanderesse sont des frais de cette nature, et elle a apporté, à l'appui du paiement qu'elle en a

fait, toutes les pièces justificatives qui l'établissent. Et les défendeurs, dans leur plaidoyer, ne se plaignent pas que les frais faits par la demanderesse n'étaient pas de convenance à l'état et à la fortune de feu Joseph Maxime Bélanger.

“S'il y a plusieurs héritiers, chacun contribue en proportion de sa part, dans la succession, à l'acquittement des charges et des dettes (Art. 736, C. c.). Le défendeur Hilaire Bélanger ayant seul accepté la succession de son fils est responsable pour toute la réclamation de la demanderesse. Les deux autres défendeurs n'ayant pris ni le titre ni la qualité d'héritier, mais ayant renoncé à la succession, le 10 décembre 1909, après l'institution de la présente action, et quelques jours seulement avant la production de leur défense, demeurent néanmoins obligés jusque là aux frais de la présente action. Je suis d'avis qu'il n'était pas suffisant, pour les défendeurs, d'alléguer, pour faire repousser la présente action, que la demanderesse ne pouvait rien réclamer d'eux avant d'avoir rendu ou offert de rendre compte de sa gestion et administration, mais ils devaient nécessairement prendre des conclusions à cet effet. On sait que le défendeur n'était pas tenu, autrefois, de prendre des conclusions expresses; il lui suffisait de présenter ses moyens de défense pour faire déclarer le demandeur non recevable. (*Ord.* 1667, *tit.* 2, *art.* 2; *Berriat*, 240.) Mais aujourd'hui, il doit, comme le demandeur, prendre des conclusions. Il n'est pas obligé, sans doute, d'employer une formule particulière, mais il doit conclure (Art. 105 C. p. c.) Et le juge est lié par les conclusions (art. 113, C. p. c.). Le défendeur doit conclure, c'est-à-dire, demander, car on ne peut obtenir qu'en demandant, et on ne peut demander qu'en déduisant ses motifs, pour en conclure que la demande est juste. (*Poncet*, *par.* 4).

Et
que
m-
bé-

o-
nt
ar
on
e-
ni
la
a
o-
i-
l
r
t
s
;

En France, il lui suffit de conclure à ce que le demandeur soit déclaré non recevable en tout ou en partie. (*Bioche*, t. 2, *on conclusions*, no 20). Mais, sous notre système de procédure, les tribunaux ont maintes fois décidé la question que j'examine présentement. Quand les défendeurs articulent, pour leur défense, une exception que leur adversaire dénie, ils deviennent demandeurs (*Poncet, Des Actions*, no 140). Comme tels, il leur faut prendre des conclusions en conséquence. Sans ces conclusions, les allégations de leur défense, relativement à la reddition de compte, me paraissent absolument inutiles; ils invoquent un droit, sans le faire valoir par le moyen que le Code de procédure met à leur disposition. D'ailleurs, une reddition de compte peut se faire par une action directe; celle de la demanderesse constitue véritablement cette reddition de compte, puisqu'elle donne aux défendeurs, en détail, appuyé des pièces justificatives, tous les montants qu'elle a payés à leur acquit.

“L'action de la demanderesse étant bien fondée en loi, je condamne, pour les motifs ci-dessus, le défendeur, Hilaire Bélanger, à payer, personnellement, à la demanderesse, avec dépens et intérêts, la somme de \$325.35; je renvoie l'action contre les deux autres défendeurs, mais en, par ces derniers, payant, conjointement et solidairement avec l'autre défendeur, Hilaire Bélanger, vu leur défaut de renonciation à la dite succession avant le 10 décembre 1909, les frais occasionnés par la présente action jusqu'au 16 décembre 1909, date de la production de leur défense en cette cause.”

Gosselin et Lamarche, avocats de la demanderesse.

J. B. Brousseau, C. R., avocats des défendeurs.

1

COUR SUPERIEURE.

**Donation par contrat de mariage.—Meubles-meublant.—
Mari et femme.**

MONTREAL, 12 juin 1909.

BRUNEAU, J.

DAME VON EBERTS *vs* THOMAS ALLAN.

JUGÉ.—Qu'une donation faite dans un contrat de mariage par un époux à sa future épouse, dans les termes suivants: "The sum of \$2,000 which he promised and obliges himself to pay to the future wife within ten years from this date by providing furnitures and other moveable to that extent for the use and ornamentation of their common domicile; it being expressly agreed that the future husband will be liberated from this obligation to the extent of the value of such furniture and other household effects as he may acquire and place in the common domicile of the parties.

"All and every the articles of household furniture and other moveable effects which may be acquired by the future husband for use in or for the ornamentation of the common domicile of the parties, in addition to and over above the said sum of two thousand five hundred dollars.

"The sum of five thousand dollars, which may be purchased therewith or in addition thereto, and the said sum of five thousand dollars, unto the future wife as her ab-

"solute property, subject to this condition, that should she predecease the future husband the said gifts shall return to the future husband and be his absolute property, without the heirs of the future wife having any right therein or claim thereto," ne constitue en faveur de l'épouse, quant aux meubles de ménage acquis par le mari, qu'une donation de biens futurs à cause de mort;

2o. Que ces meubles restent la propriété du mari jusqu'à la mort de ce dernier.

Code civil, articles 755, 756, 777, 1257.

La demanderesse prit une saisie-revendication d'un piano entre les mains du défendeur dont elle réclamait la propriété en vertu d'une donation à elle faite par son mari dans son contrat de mariage.

Le défendeur plaïda qu'il avait acheté ce piano de bonne foi d'un nommé Jamieson qui en avait la possession ouverte et publique; qu'il l'aurait payé une somme de \$200, plus \$10 pour dépenses; que, dans tous les cas, la demanderesse ne peut revendiquer ce piano sans offrir, au préalable, au défendeur, le remboursement du montant payé par lui ainsi que ses dépenses.

La Cour a renvoyé l'action et la saisie-revendication, avec dépens, sur le principe que le piano n'appartenait pas à la demanderesse, mais à son mari:

"Considérant que le contrat de mariage de la demanderesse, et sur lequel elle base ses droits à la propriété du piano en question, contient la clause suivante:

"Fifth.—And in view of the intended marriage and of the affection the future husband hath and beareth towards his future wife, he doth, by these presents, give unto her:

"1o. The sum of two thousand five hundred dollars, which he promises and obliges himself to pay to the future wife within ten years from this date by providing furniture and other moveable effects to that extent, for the

“use and ornamentation of their common domicile; it
“being expressly agreed that the future husband will be
“deliberated from this obligation to the extent of the value
“of such furniture and other household effects as he may
“acquire and place in the common domicile of the parties.

“20. All and every the articles of household furniture
“and other moveable effects which may be acquired by the
“future husband for use in or for the ornamentation of the
“common domicile of the parties in addition to and over
“above the said sum of two thousand fixe hundred dollars.

“30. The sum of five thousand dollars, which may be
“purchase therewith or in addition thereto, and the said
“sum of five thousand dollars, unto the future wife as her
“absolute property, subject to this condition, that should
“she predecease the future husband the said gifts shall re-
“turn to the future husband and be his absolute property,
“without the heirs of the future wife having any right
“therein or claim thereto.”

“Considérant que la clause ci-dessus ne constitue en fa-
veur de la demanderesse, quant aux meubles et effets de
ménage acquis par le mari, qu’une donation de biens futurs
à cause de mort, et qu’ils restent la propriété du mari jus-
qu’à sa mort;

“Considérant que le dit Frédéric C. Jamieson avait ainsi
le droit de vendre et disposer du dit piano, tel qu’il l’a fait;

“Considérant que le dit défendeur est, en conséquence,
le propriétaire du dit piano pour l’avoir acquis de et payé
au dit Jamieson;

“Considérant que la demanderesse est mal fondée dans
ses prétentions;

“Renvoie l’action de la demanderesse, et la déboute avec
dépens de la dite saisie-revendication.”

Lafleur & Cie, avocats de la demanderesse.

Dandurand, Hibbard & Boyer, avocats du défendeur.

* * *

NOTES.—L'interprétation des donations de meubles faites dans un contrat de mariage, par le futur époux à sa future épouse, a donné lieu à des contradictions et à des distinctions dans la jurisprudence, sur la question de savoir si elles constituaient des donations entrevifs ou à cause de mort.

Les jugements suivants ont déclaré qu'elles étaient des donations entrevifs, et que, par conséquent, elles prenaient immédiatement leur effet :

C. R., Casault, J. C., Routhier, Andrews, JJ., Dufresne vs Fiset et al., R. J. Q., 11 C. S., 167:—"Une assurance sur la vie d'un des conjoints est un "bien-meuble" qui tombe dans une donation mutuelle stipulée par leur contrat de mariage.

"Le mari qui, par contrat de mariage, fait donation à son épouse de "tous les biens meubles et immeubles qu'il laissera à sa mort," ne peut par la suite se dépouiller de tels biens, soit à titre de vente ou de donation, dans le but d'en priver sa femme.

Dans l'espèce, les transports faits par le mari à la défenderesse étaient nuls comme étant de la nature de donations *causâ mortis*.

La défenderesse, si elle a vraiment acheté la police d'assurance en question, ne peut obtenir que la compagnie soit condamnée à lui rembourser le prix qu'elle l'a payé, parce qu'elle ne l'a pas demandé;—pour ce prix elle reste créancière de la succession du mari, et pourra exercer son recours contre qui de droit." (Routhier, J., diss.).

Casault, J. C., 1897, Prince vs Barrington & Dame Tidman, 3 R. de J., 481:—"Une donation par un mari à sa femme, par contrat de mariage, de tous les meubles et effets de ménage pouvant appartenir au mari, ne vaut vis-à-vis des tiers qu'en autant qu'il y a eu saisie actuelle, c'est-à-dire que les meubles et effets de ménage existent au moment de la donation."

Archibald, J., 1899, Desrochers et vir, vs Roy et vir. & Haesel et al., R. J. Q., 16 C. S., 273. Reversé en appel. V. ci-dessous:—"The question whether a donation of future property is in contemplation of death is one of fact, which is to be decided by reference to the terms of the deed; and where it is stipulated in a marriage contract that all articles of household fur-

niture from time to time provided by either consort for the common domicile shall belong to the wife, the gift, by its terms, is not made in contemplation of death, and the stipulation is valid. Where such a clause exists in the marriage contract, articles of furniture acquired for the common domicile become the property of the wife before the death of the donor, and may be seized therein by her judgment creditors."

Taschereau, J., 1899, *Denis vs Kent et Turcotte & Dame Lafontaine, R. J. Q.*, 18 C. S., 436:—"Est légale, la donation, par un futur époux à sa future épouse, dans leur contrat de mariage, d'une somme d'argent que la future épouse aura et prendra, quand il lui plaira, sur des plus clairs et "apparents biens du futur époux," lorsque cette donation a été faite sans fraude, et que la créance du contestant n'existait pas alors, et la femme peut réclamer cette somme lors de la faillite subséquente du mari et concourir au marc la livre avec les créanciers de ce dernier.

"Le contrat de mariage peut être opposé aux créanciers postérieurs du mari, s'il a été enregistré au domicile qu'avaient les époux lors de sa passation, alors même qu'il n'aurait été enregistré que plus tard au lieu où la faillite a été déclarée.

"Le contrat de prêt entre mari et femme est valide, et la femme peut réclamer la somme prêtée de la faillite de son mari, de concours avec les autres créanciers."

Les causes de *Viger vs Kent*, 16 R. L., 565, et *Morin vs Bédard*, 17 Q. L. R., 30, sont citées au rapport comme ayant jugé la même chose.

Lavergne, J., 1903, *Allan vs Trihey & Dame Clément et vir.*, R. J. Q., 24 C. S., 12:—"La donation, dans un contrat de mariage, "des meubles de ménage" qui garniront en aucun temps la maison commune ne constitue pas nécessairement, en tant qu'elle porte sur des biens à venir, une donation à cause de mort."

* * *

Au contraire, les décisions suivantes déclarent que ces contrats ne sont que des donations à cause de mort ne prenant effet, comme les testaments, qu'au décès du mari.

C. R., Gill, Tellier, Archébold, J.J., Boissy vs Dame Daignault, R. J. Q., 10 C. S., 33:—"Par le contrat de mariage stipulant séparation de biens entre le demandeur et la défenderesse, il fut déclaré que les biens de cette dernière consistaient en certains meubles et agrès d'agriculture énumérés à l'acte et en une terre, et il fut dit: "En considération du présent mariage, la future épouse, venant à mourir, veut et entend laisser au futur époux la jouissance sa vie durant de la terre (*décrite à l'acte*) en en jouissant en bon père de famille, ainsi que des "meubles et agrès d'agriculture plus particulièrement désignés "et décrits dans une liste marquée B (cette liste est annexée à "l'acte, les effets énumérés y sont désignés *in genere*, ainsi: "mille bottes de foin, 38 minots de grains, une grande charrette, etc.), aussi en en jouissant en bon père de famille, afin "de pouvoir en rendre compte aux héritiers de la future "épouse." La défenderesse (donatrice) avait annoncé la vente par encaissement de ces meubles et agrès d'agriculture, et le demandeur (donateur) les fit saisir par voie de saisie conservatoire afin d'en empêcher la vente."

Jugé (infirmant le jugement de Taschercau, J.), R. J. Q., 8 C. S., p. 409:—"Que cette donation était une donation pour cause de mort et de biens futurs et que la donatrice ne se dépouillait pas immédiatement des meubles énumérés pour en investir le donataire, mais qu'elle conservait ses biens présents en sa possession et sa propriété, et pouvait en disposer par acte onéreux, le droit du donataire, en attendant la mort de la donatrice, n'étant qu'une expectative future et éventuelle qui ne pouvait se réaliser qu'après cette mort et sur les biens de la succession de la donatrice, s'il lui survivait; que, partant, le donataire ne pouvait, à cause de la vente annoncée par la donatrice, faire saisir ces meubles.

"La donation à cause de mort peut s'appliquer à des biens particuliers et déterminés à prendre dans la succession du donateur, aussi bien qu'à une partie aliquote de cette succession."

Gill, J., 1894, Rolland vs Piché & Michaud, R. J. Q., 5 C. S., 527:—"La déclaration dans un contrat de mariage que tous les meubles du domicile conjugal seront censés appartenir à l'épouse ne comporte qu'une présomption qu'il est permis de détruire par une preuve contraire."

C. R., 1896, *Demers vs Blacklock & Stewart et vir.*, *R. J. Q.*, 12 *C. S.*, 43:—"The gift of future property made by husband to wife in their contract of marriage is a gift in contemplation of death, which can take effect only upon the death of the husband. The wife to whom such gift has been made, is not the owner of effects which are not proved to have belonged to her husband at the time of her marriage, and she cannot prevent their seizure and sale by a creditor of her husband."

1897, *Andrews, J., Ferland vs Savard & Robitaille, R. J. Q.*, 11 *C. S.*, 404:—"A gift of future property between future consorts by marriage contract constitutes a means of conferring benefits *inter vivos* to one another, and consequently is illegal and void."

C. R., *Tait, J. C., Cimon, Lynch, J.J., Dame Desrochers et vir. vs Dame Roy & Hacsel, R. J. Q.*, 18 *C. S.*, 70:—"A clause in a marriage contract, stipulating that all household effects and furniture which shall at any time be brought into the conjugal domicile by either of the consorts shall belong to the wife, is neither a gift of present property, nor a gift of future property made in contemplation of death permissible in a marriage contract, but purports to be a gift of future property *inter vivos*, and is illegal and of no effect. Moreover, such stipulation is void inasmuch as it would enable the husband to confer benefits upon his wife during the marriage, contrary to the terms of art. 1265 *C. C.* The husband has, therefore, a right, notwithstanding such clause, to oppose the seizure, by a judgment creditor of his wife, of articles of furniture acquired by him after the marriage and brought into the common domicile."

Pagnuelo, J., 1900, *Newman vs Despocas & Lalonde et vir.*, *R. J. Q.*, 17 *C. S.*, 477:—"La clause d'un contrat de mariage par laquelle le futur époux donne à la future épouse tous les meubles garnissant le domicile des futurs époux, bien qu'acquis par le mari durant le mariage, la donation devenant nulle au cas du prédécès de la femme,—constitue une donation à cause de mort, et ne confère à la femme la propriété actuelle que des meubles que le mari possédait lors du mariage."

Davidson, J., 1901, *Pagé vs Beauchamp & Beauchamp*, 7 *R. de J.*, 337:—"The following clause contained in a marriage

contract: "En considération du dit futur mariage, le dit futur époux fait don à la dite future épouse d'une somme de huit cents piastres courant à prendre sur les biens les plus appa-rents et avant tout autre créancier." does not constitute a gift *inter vivos*, as the donor thereby did not divert himself of the ownership of said sum of \$800."

C. R., Sir Tait, J. C., Tellier, Pagnuelo, J.J., Goyette vs Leclerc, R. J. Q., 23 C. S., 542:—"La défenderesse, Robertine Leclerc, avait contracté mariage avec le demandeur, leur contrat de mariage ayant stipulé que "tous les meubles de ménage et "garnitures de maison qui seront apportés en aucun temps dans "la demeure des futurs époux par l'un ou l'autre d'entre eux "appartiendront à la future épouse." Une séparation de corps ayant été prononcée entre les époux, la défenderesse, accompa-gnée de son père, alla enlever au domicile du demandeur des meubles de ménage qu'elle prétendait lui appartenir en vertu de la clause suscitée de son contrat de mariage, et ces meubles furent transportés au domicile du père où demeurait la défen-deresse. Le demandeur revendiqua les meubles contre le père et la fille."

Jugé (infirmant le jugement de Langelier, J.):—"1o. Que la clause en question du contrat de mariage renfermait une dona-tion de biens futurs et à cause de mort, et que ces meubles restaient la propriété du demandeur jusqu'à sa mort;

"2o. Que dans les circonstances de l'espèce, le demandeur pouvait diriger son action en revendication contre le père et la fille."

Larue, J., 1906, Proulx vs Blindberg & Sheffer, R. J. Q., 30 C. S., 1:—"La donation de biens faite à la femme par contrat de mariage comme gain de survie, ne prend effet qu'au décès du mari. Du vivant de ce dernier la femme n'a aucun droit à ces biens, ni qualité pour former opposition à la saisie qui en est faite par les créanciers du mari."

La jurisprudence est maintenant fixée par la décision sui-vante de la cour d'appel:

C. B. R., 1906, Dorval vs Préfontaine, R. J. Q., 14 B. R., 80:—"La donation, dans un contrat de mariage, à l'épouse, "de tous

les meubles meublants que le futur époux aura à l'avenir dans sa demeure" est une donation de biens à venir et, comme telle, faite à cause de mort.

"Cette donation ne prend effet qu'au décès du mari, et de son vivant, la femme n'a aucun droit aux biens donnés; elle n'a pas qualité pour former opposition à la saisie et vente qui en est poursuivie par les créanciers du mari."

Lemieux, J.:—"La question soumise à cette Cour est une des plus controversées au Palais, depuis nombre d'années, et sur laquelle se sont fondées bien des théories et établis des systèmes bien différents.

"En effet, treize ou quatorze juges de la cour Supérieure, tant en cour Supérieure qu'en cour de Révision, se sont prononcés sur cette matière, les uns affirmant que les donations de cette nature, ou rédigées dans des termes équivalents, étaient des donations *inter vivos* de biens présents; les autres, qu'elles étaient des donations de biens à venir et à cause de mort, ne produisant d'effet en faveur de la donataire, sur les biens de son mari, qu'après le décès de ce dernier. Enfin, quelques-uns ont décidé que ces clauses étaient nulles, comme étant contraires aux dispositions de l'article 1265 C. c., qui prohibe aux époux de s'avantager entrevifs.

"Jusqu'ici, dans notre province, la plupart des interprètes de ces clauses dans les contrats de mariage, par lesquelles le mari donne à sa femme les biens qu'il aura à l'avenir dans sa demeure, conviennent qu'elles comportent une donation valable.

"Mais le caractère, la nature et les effets de pareille donation est le point de départ des contradictions et des hésitations de notre jurisprudence.

"La loi, notre code, divise les donations en deux classes différentes: les donations de biens présents et les donations comportant des dispositions à cause de mort qui se subdivisent en donations de biens à venir, institutions contractuelles, et donation à cause de mort (*articles 755, 756, 1257 C. c.*).

"On ne peut arriver à une conclusion logique, en pareille affaire, sans se bien rendre compte et s'inspirer de l'esprit de la loi, sur le caractère de ces divers modes de donner.

"L'article 755 définit comme suit la donation entrevifs:

"La donation entrevifs est un acte par lequel le donateur se "dépouille, à titre gratuit, de la propriété d'une chose, en faveur "du donataire, dont l'acceptation est requise et rend le contrat "parfait. Cette acceptation la rend irrévocable."

"L'article 777 ajoute : "Il est de l'essence de la donation, faite "pour avoir effet entrevifs, que le donateur se dessaisisse actuel-
"lement de son droit de propriété à la chose donnée. Le con-
"sente ment des parties suffit, comme dans la vente, sans qu'il
"soit besoin de tradition."

"Puis l'article 778 déclare que : "L'on ne peut donner que des
"biens présents par acte entrevifs."

"Les conditions essentielles et substantielles de la donation
entrevifs sont donc entre autres : 1o, qu'elle soit faite *inter
vivos*; 2o, que le donateur, suivant l'expression caractéristique
du code, se dépossède et se dessaisisse actuellement de son droit
de propriété dans la chose donnée; 3o, que les biens donnés
soient présents; 4o, que l'acceptation en soit faite par le dona-
taire, ce qui rend la donation irrévocable.

"Ces conditions réunies forment un contrat par lequel le
donateur prend, vis-à-vis du donataire, l'engagement et l'obli-
gation de lui donner et livrer la chose donnée.

"Par les mots "biens présents" de l'article 778, on entend ceux
qui figurent dans le patrimoine du donateur, au moment de la
donation, ou qui doivent y entrer plus tard, en vertu d'un droit
alors existant et dont l'acquisition ne dépend plus de sa vo-
lonté. Ces biens peuvent faire l'objet d'une donation.—*Beaudry-
Lacantinerie, no 1436, vol. 1. Donation; Laurent, vol. XII, nos
413, 414, 415, 416, 417; Laurent, vol. XV, nos 391, 392 et s.*

"L'application de ces règles à la donation par laquelle le mari
donne à sa femme "les biens qu'il aura à l'avenir dans sa de-
meure," nous amène à la conclusion inévitable que ce n'est pas,
et qu'elle ne peut être, une donation entrevifs de biens présents.

"En effet, dans la clause qui nous occupe, par laquelle le mari
donne à sa femme ces biens meubles qu'il aura dans l'avenir,
il ne s'est pas dépouillé, ni dessaisi actuellement de son droit
de propriété à un bien présent. Le bien donné n'était pas dans
le patrimoine du donateur au moment de la donation, et ne de-
vait pas y entrer plus tard, en vertu d'un droit existant lors
du contrat de mariage. L'acquisition des biens meubles, dans
l'avenir, dépendait uniquement de la volonté du mari.

"Les biens donnés n'étaient ni déterminés, ni déterminables
par le contrat, quant à leur quantité, ou à l'époque de leur déli-
vrance.

"Partant, il n'y a pas eu un dessaisissement, ni dépouille-
ment actuels de propriété à la chose donnée, ni acceptation qui
entraînât l'irrévocabilité de la donation. Il faut donc conclure

que c'est une donation de biens à venir, telle que définie par les termes de la donation elle-même, qui dit que le mari donne "les biens qu'il aura à l'avenir".

"Qu'entend-on par biens à venir? La définition de ces termes rendra plus plausible les conclusions que nous prenons.

"La doctrine nous enseigne que ce sont les biens qui n'appartiennent pas au donateur au moment de la donation, et auxquels il n'a pour le moment aucun droit, même conditionnel, ceux qui ne pourront entrer dans son patrimoine qu'en vertu d'un acte dépendant de sa volonté, ou ceux dont l'acquisition est subordonnée à la discrétion, au jugement et même au caprice du donateur.

"Cette définition s'applique entièrement à la donation en question, car s'en était une de biens qui n'appartenaient pas au donateur au moment du contrat de mariage et sur lesquels il n'avait aucun droit même conditionnel. Cette clause comportait plutôt une promesse de donner, que l'obligation de donner. Tout pouvoir était laissé à la liberté du donateur d'attirer ou de détruire l'effet de la donation. Le donateur pouvait, par le simple fait de sa volonté, rendre inutile cette donation. Il dépendait du mari d'acquérir ou de ne pas acquérir des biens. En d'autres termes, c'était une donation absolument protestative. Le mari pouvait s'exempter d'avoir des meubles, en ne tenant pas maison et en vivant, et en obligeant sa femme de vivre avec lui dans un garni loué ou en vivant au domicile d'amis ou de parents.

"La femme ne pouvait exercer aucune action contre le mari, en vertu du contrat, pour l'obliger à meubler la demeure conjugale, afin d'être subsidiairement déclarée propriétaire de ces meubles meublants.

"Telle donation en est donc une de biens à venir, et il n'est permis de les faire que dans les contrats de mariage dans lesquels les futurs époux peuvent insérer toutes sortes de conventions, même celles qui seraient nulles dans tous autres actes entrevifs excepté celles contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, ou interdites par quelque loi prohibitive (1257, 1258.)

"Or, il n'y a rien qui blesse la morale ou qui affecte l'ordre public dans une disposition faite par le mari, par laquelle il donne à sa femme des biens qu'il aura à l'avenir.

"La clause en question étant valable, il était possible que le mari eût et acquit des biens meubles à l'avenir et, en effet, il

en a acquis quelques-uns, ceux saisis en cette cause et réclamés par l'opposition de la femme comme étant sa propriété, en vertu de la donation du contrat de mariage.

"Or, cette donation n'étant pas une donation entrevifs de biens présents, mais étant une donation de biens à venir, quel droit confère-t-elle à la femme par rapport à ces meubles? Est-ce un droit actuel qu'elle peut faire valoir par son opposition ou est-ce un droit futur qu'elle ne pourra exercer qu'après le décès du donateur?"

"Il y a un texte formel de notre code qui vient à notre secours pour nous permettre de répondre à cette question. C'est celui de l'article 778 qui dit que: "Toute donation de biens à venir est nulle comme faite à cause de mort." Pareille donation est néanmoins permise par contrat de mariage (1257 C. c.).

"D'après ce texte, les donations de biens à venir sont donc classés parmi les donations à cause de mort et sont considérées comme faites à cause de mort.

"Les textes et contextes du code, au chapitre des donations, art. 777, 778, 819, 820, 822, 823, 824 et 825, illustrent cette idée et offrent ample matière pour démontrer que la donation à cause de mort et celle de biens à venir se confondent dans le même sens et dans la même interprétation. En effet, le code se sert indistinctement des mots "donation de biens à venir" ou "donation à cause de mort." pour exprimer la même chose et dire que le donataire ne recueille tels biens donnés et n'en est saisi qu'après le décès du donateur.

"Les termes expressifs de l'article 827 dissiperait tout doute à ce sujet, car cet article se sert alternativement, pour dire la même chose, des mots "donation de biens à venir," et "donation à cause de mort."

"La donation des biens à venir étant donc considérée comme une donation à cause de mort, ne produit d'effets, en faveur du donataire, qu'après le décès du donateur.

"Les auteurs nous confirment dans l'interprétation que nous faisons du code et dans la conclusion que nous avons prise que cette donation de biens à venir est une disposition à cause de mort."

Lacoste, J. en C.:—"Il y a deux espèces de donations, celle des biens présents et celle des biens à venir. La donation des biens présents se fait toujours par acte entrevifs. Celle des biens futurs se fait, soit par testament, ou par acte entrevifs, dans les contrats de mariage seulement.

"Le caractère propre de la donation des biens présents est de prendre effet immédiatement lors de l'acte, en ce sens qu'elle dessaisit dès lors le donateur de la chose donnée, d'où il suit qu'il faut que la chose donnée soit actuellement dans le domaine du donateur, ou, du moins, qu'il devienne dès lors le débiteur du donataire. (755, 777 C. N.).

"Le caractère propre de la donation des biens futurs, (qu'elle soit faite par acte entrevifs en contrat de mariage, ou par testament), est de ne saisir le donataire qu'au décès du donateur.

"Voilà pourquoi la clause du contrat de mariage qui nous est soumise ne peut saisir la demanderesse appelante des biens donnés qu'au décès de son mari. (756, 757 C. c.).

"Il y a cependant cette différence entre la donation des biens futurs par acte entrevifs, en contrat de mariage, et celle par testament, c'est que le testateur peut changer et modifier son testament et que le donateur par contrat de mariage ne peut pas modifier sa donation, ni disposer des biens donnés par donation entrevifs, ou testamentaire, si ce n'est pour des sommes modiques. A tous autres égards cependant, il demeure propriétaire et ces biens sont le gage de ses créanciers qui peuvent les faire saisir et vendre. (823 C. c.)."

* * *

Il y a eu plusieurs études de faites sur cette question par des auteurs canadiens.

Voyez L. J. Loranger, avocat, C. R., "*La donation par contrat de mariage des meubles garnissant ou qui garniront le futur domicile conjugal est-elle une donation à cause de mort?*" 12 R. L., n. s., 200.

L. P. Sirols, notaire, "*Donations des biens futurs en contrat de mariage.*" 7 Revue du Notariat, 177.

J. E. Roy, notaire, "*Donations en contrat de mariage.*" 6 Revue du Notariat, 168.

P. B. Migneault, avocat, C. R., "*Des donations par contrat de mariage, tant des biens présents qu'à cause de mort.*" 4 R. L., n. s., 169.

L. Bélanger, notaire, "*Validité de la donation de meubles en un contrat de mariage.*" 5 R. L., n. s., 233.

Emile Joseph, avocat, "*De l'effet des donations de biens futurs faites par contrat de mariage.*" 7 R. L., n. s., 13.

Auteurs:—8 Aubry et Rau, p. 94; 15 Laurent, nos 164, 256, 301, 302, 305 et s., 310; 12 Laurent, nos 413 et s.; 23 Demolombe, nos 249, 303, 319, 415; Troplong, Dons Entrevifs, nos 2402, 2445; 3 Marcadé, art. 943; Rolland de Villargues, p. 63, § 25; Dalloz, V. Disposition, no 2310; 1 Beaudry-Lacantinerie, Donation, no 1436.

COUR SUPERIEURE.

Marguillier. — Fabrique. — Contrat. — Vente. — Quo Warranto.

MONTREAL, 29 décembre 1909.

BRUNEAU, J.

HECTOR HAMELIN *vs* JOSEPH DUGAL.

Jugé.—Que dans le cas où un marguillier a vendu et livré des marchandises à la Fabrique de la paroisse pour laquelle il est marguillier, pendant qu'il était en office, un des francs tenanciers de cette paroisse peut obtenir l'émanation d'un bref de *Quo Warranto*, quand bien même sa charge expirerait le 31 décembre et que la demande ne serait faite que quelques jours auparavant.

Code de procédure civile, article 987.

Les notes suivantes de l'honorable juge Bruneau expliquent suffisamment les faits de la cause. La cause est actuellement pendante au mérite devant la cour Supérieure.

Bruneau, J. — "Le requérant, franc-tenancier de la Cor-

poration de la Fabrique de Notre-Dame du St-Rosaire de Villeray, me demande d'émettre un bref de *quo warranto* pour ordonner à l'intimé de démontrer et prouver l'autorité en vertu de laquelle il s'est permis de détenir et d'exercer la charge de marguillier de la dite corporation et pour le faire déclarer usurpateur de la dite charge, etc. Il prend, enfin, les conclusions ordinaires d'une pareille requête, alléguant qu'il ne peut être marguillier, parce qu'il a des contrats avec la fabrique.

"L'intimé s'objecte à cette demande: 1o. Parce qu'aucun statut spécial ne déclare inéligible ou déqualifie un marguillier ayant un contrat avec la fabrique; 2o. Parce que d'après les allégations de la requête, l'intimé aurait eu, dans le passé, des contrats, mais non pas actuellement; 3o. Parce que la requête est tardive, vu que le terme d'office de l'intimé, comme marguillier, expire le 31 décembre courant.

Sur le premier point, le savant avocat de l'intimé a cité la cause de *Chaligny vs Fillion*, et dans laquelle le juge Andrews, en 1900, a décidé, il est vrai, que le fait d'avoir un contrat avec une fabrique ne rend pas une personne inhabile à occuper la charge de marguillier, parce que ce n'est qu'en vertu d'une loi spéciale, dit-il, qu'un officier municipal ou autre peut occuper une charge dans une corporation avec laquelle il a actuellement un contrat quelconque. Il n'y a pas de principe général à cet effet, ajoute-t-il, et en droit paroissial, le fait d'avoir un contrat avec la fabrique ne constitue pas une inhabileté, et il n'appartient pas aux tribunaux d'en créer une spécialement pour les officiers d'une fabrique. (6 R. de J., 242).

Le savant avocat a également cité la cause de *Martel vs Provost* (9 R. de J., 370) et dans laquelle l'honorable juge Lynch a décidé qu'il n'y avait pas de recours par writ de *quo warranto* pour faire déqualifier un syndic dûment élu

en vertu des articles 3386 et suivants des S. R. P. Q. pour la construction d'une église, et accusé d'être intéressé dans un contrat entre le corps des syndics dont il fait partie et un entrepreneur. Mais la cour du Banc du Roi, en appel, a infirmé ce jugement.

Provost était accusé, comme syndic, de prendre les intérêts des entrepreneurs de la construction de l'église à l'encontre de ceux de la paroisse, de leur prêter de l'argent, de travailler à salaire pour eux, tout en se faisant payer par la corporation des syndics comme surveillant des travaux, de partager avec les entrepreneurs dans les profits du contrat, de recevoir d'eux des *boni*, commissions et pots de vin, leur vendant des matériaux, payant les entrepreneurs à même le fonds spécial mis par la fabrique à la disposition des syndics et cela, à l'insu des autres syndics. La cour d'appel a déclaré que ces allégations de la requête constituaient, de droit commun, s'ils étaient établies, une incapacité absolue, de la part de Provost, d'exercer la charge de syndic et qu'il en résulterait l'exercice illégal, aux termes de l'article 987 C. p. c. Elle a, de plus, déclaré que cette disposition du Code s'appliquait à une incapacité survenue après l'élection de même qu'à une incapacité existant lors de l'élection. (6 R. de P., 244). Il faut ajouter que les honorables juges Lacoste et Blanchet étaient dissidents sur le principe qu'il n'y a aucune déchéance prononcée par la loi, pour des faits comme ceux reprochés à Provost, et conséquemment que le syndic n'exerçait pas illégalement sa charge.

Qu'une disposition statutaire ne soit pas nécessaire pour prononcer la déchéance d'un syndic agissant tel que et de la manière dont Provost était accusé, la question en est positivement décidée par la cour d'appel dans cette cause que je viens de citer. Le même principe s'applique-t-il à un marguillier, car il n'y a, il est vrai, aucune disposition sta-

tutaire qui le rend inhabile, s'il se sert de sa position, comme Provost, pour spéculer, et s'enrichir, par le *boodle*, au moyen de contrats quelconques, aux dépens des fabriciens ou francs-tenanciers de la paroisse. C'est pour le déterminer, suivant leurs prétentions respectives, que les savants avocats des parties ont examiné tour à tour les fonctions, les devoirs, le caractère des marguilliers.

“Que la fabrique constitue une corporation publique, multiple et perpétuelle, composée du curé et des marguilliers, ayant le pouvoir et le droit d'acquérir, posséder et administrer des biens temporels, tant meubles qu'immeubles, pour l'avantage des personnes résidentes sur un territoire érigé en paroisse et pour tout ce qui s'y rattache, la question ne fait pas de doute, tel que le reconnaît le juge Andrews, dans la cause de *Ferland vs Poulin* (14 C. S., 60).

“J'ai déjà eu l'occasion d'examiner l'élément distinct que représente le curé, dans une semblable corporation, pour déclarer qu'il pouvait être interrogé sur examen préalable (*Coulombe vs Le Curé, etc., de Lanoraie*, 8 R. de P., 313). Je vais maintenant définir, en citant les auteurs sur cette matière, la nature et le caractère des fonctions et des devoirs qui incombent aux marguilliers, en général, et non pas au marguillier en charge, dans une corporation de fabrique, car l'intimé ne me paraît pas avoir été marguillier en charge. D'ailleurs, leurs fonctions et leurs devoirs diffèrent beaucoup.

“Dans son traité de *Droit Paroissial*, (p. 308 et suivantes), M. Mignault a longuement traité du marguillier en charge. A la page 303, il résume les droits et les pouvoirs du bureau ordinaire, chargé de l'administration courante de la fabrique. Des pouvoirs qu'il lui donne, il en résulte, tel que le dit également Jousse (*Du gouvernement temporel des paroisses*, p. 162) que les marguilliers ont seuls le gouvernement et l'administration du temporel de l'église et de

tout ce qui dépend de la fabrique. Ils sont, pour ainsi dire, l'âme de la corporation, au point de vue temporel, comme le curé est l'âme, au point de vue spirituel. C'est aux marguilliers et non au curé qu'appartient de droit le patronage de la fabrique, si je puis m'exprimer ainsi. C'est probablement pour cela que par Arrêt de Règlement du 26 février 1756, art. 4, les marguilliers doivent être de bonnes mœurs et d'une probité reconnue. Jousse les regarde comme des administrateurs du bien d'autrui, *les conservateurs des biens de la Cure* (pp. 165 et 168). Et plusieurs ordonnances et règlements défendent, comme les statuts de nos jours, à tous les candidats de faire de la corruption! Ainsi, ils "ne doivent donner aucun repas ni jettons lors de leur élection" et ne faire aucune dépense, etc. M. Mignault déclare (pp. 217-218) que ces hommes ne sont pas des mandataires, contrairement à l'avis de Jousse et des anciens auteurs, imbus peut-être des principes de l'église gallicane, sur le principe qu'ils ne sont pas des représentants des paroissiens. Je ne suis pas de son avis. Je préfère celui de Jousse, car il me paraît plus conforme aux principes du droit. Pour moi, les marguilliers sont des membres, des officiers, des administrateurs élus d'une corporation. Tout administrateur, à quelque titre que ce soit, est un mandataire, et à ce titre, il est tenu, comme le marguillier en charge, de rendre compte. La corporation dont le marguillier fait partie est soumise à notre droit commun, aux articles 352 et suivants du Code civil.

"Les fabriques s'en sont prévalu, avec raison, plus d'une fois.

"Le marguillier exerce évidemment une charge dans une corporation publique, et il tombe, dès lors, sous le coup des dispositions de l'article 987 du C. p. c. Un *quo warranto* peut donc être émis contre lui, comme contre le syndic, lorsqu'il *détient ou exerce illégalement sa charge* à la suite

de causes déterminées spécialement par statut ou uniquement par le droit commun. Le marguillier qui se sert de sa position pour vendre à la fabrique, pour contracter avec elle, commet un acte immoral, car il est chargé de prendre l'intérêt général des paroissiens francs-tenanciers au détriment du sien, le cas échéant; la raison, la justice, l'intérêt public, et sa conscience lui défendent un acte semblable. C'est un devoir moral qu'il doit remplir et quand il y contrevient, il fait un acte contraire aux bonnes mœurs, à la probité, à l'intégrité, à la confiance que ses concitoyens lui ont reconnu. Toutes les chartes de nos villes et de nos cités aussi bien que notre Code municipal enlèvent à l'échevin et au conseiller pécuniairement intéressé dans une matière municipale, le droit de vote et de délibération. M. Mignault lui-même reconnaît (pp. 297-8) que la première condition de la légalité d'une décision d'une assemblée de fabrique, c'est le parfait désintéressement des marguilliers. S'ils ont un intérêt personnel dans la discussion, ils ne peuvent assister à la délibération et doivent se retirer. S'ils délibèrent, leur vote ne compte pas. (Nouveau Denisart, V. Fabrique de paroisse, § 4, no 8). N'est-ce pas là une reconnaissance formelle, de droit commun, qu'un marguillier personnellement intéressé est déqualifié.

“Le droit statutaire, d'ailleurs, n'est-il pas rien autre chose que l'expression écrite de celui qui ne l'est pas, mais qui est communément reconnu par tous.

“En Angleterre, on me paraît avoir constamment refusé d'émettre un *quo warranto* pour contester la validité d'une élection d'un marguillier. La première cause que l'on rencontre, à ce sujet, est celle du *Roi vs Daubeny* (2 Strange Rpts., p. 1196,) et décidée en 1782.

“Dans la cause du *Roi vs Shepherd et al.*, jugée en 1791, lord Kenyon, juge en chef, était d'avis de ne pas même écouter la demande, tant elle n'était appuyée sur aucun

principe de droit, "for that this was not an usurpation on the rights or prerogatives of the Crown, for which only the old writ of *quo warranto* could be granted on such cases." (4 *Term Reports*, 381).

"En 1837, dans la cause du *Roi vs The Rector and Churchwardens of Birmingham*, on a accordé l'émission d'un *mandamus* pour voir si une élection de marguillier était valide. On alléguait que le *recteur* avait refusé "to take a shew of hands upon the question which candidate should be appointed." Mais la majorité de la cour, d'après les avis exprimés, déclare qu'il n'y avait pas lieu au *quo warranto*; en s'appuyant sur la décision de *Rex vs Sheperd*. Le même principe fut encore sanctionné, en 1861, dans la cause de *Barlow*.

"Dans notre province, en vertu de l'article 987 C. p. c., il ne fait pas de doute, M. Mignault le reconnaît (p. 245) et la jurisprudence est constante, que l'on peut faire annuler une élection de marguillier par la voie du bref de *quo warranto*.

"Je déclare donc mal fondée la première objection de l'intimé à l'encontre de la demande du requérant. Sur le deuxième point, je suis encore contre les prétentions de l'intimé. La requête allègue, en substance, que l'intimé a vendu à la fabrique de Notre-Dame du St-Rosaire de Villeraï, depuis qu'il est marguillier, mais le requérant ajoute qu'il ne peut donner des dates ni fournir des détails des objets vendus, vu que le compte détaillé se trouve dans un registre qui est actuellement entre les mains du curé. Par l'article 980 C. p. c., qui s'applique à la présente requête en vertu de l'article 938, il suffit "*d'une information libellée*." La forme aujourd'hui n'emporte pas le fonds, et il n'y a plus de formule sacramentelle (*art. 105 C. p. c.*). Ce sont "*des conclusions applicables à la contravention*" qui sont l'élément essentiel de cette requête libellée, aux termes de l'ar-

ticle 980. Sous ce rapport, les conclusions de la requête sont inattaquables ;

“Reste enfin à décider le troisième moyen de l'intimé : que la requête est tardive. Il déclare, en effet, dans un affidavit produit, que son terme d'office comme marguillier expirera le 31 décembre courant. Cette requête a été signifiée à l'intimé le 18 courant, présentable à cette Cour le 21. Elle a été successivement ajournée à la demande alternative des avocats, du 21 au 23 et du 23 au 28. Cette objection m'a frappé ; je crois l'avoir soulevée moi-même. Je me disais : pourquoi l'émission d'un *quo warranto*, lorsque l'intimé, demain, ne sera plus membre de la fabrique de Villeraï ?

“N'est-ce pas là une excellente raison pour exercer la discrétion que me donne la pratique existante, invariable, suivie en Angleterre, en refusant l'émission du bref de *quo warranto* ?

“Car, une fois que j'aurai exercé ma discrétion, le *quo warranto* devra être décidé sur son mérite. (*Spelling, Extraordinary Remedies, no 1777*).

“Si j'accorde la requête, tel que je vais le faire, c'est parce que l'intimé ne perd pas complètement, même après son terme d'office, le caractère de marguillier. Il y a quelque chose de perpétuelle qui s'attache et qui résulte de son titre ; même après son terme d'office, il a l'honneur, le droit, le pouvoir, comme ancien marguillier, de faire partie de l'assemblée générale de la fabrique ; on le convoque quand il s'agit d'adopter une décision qui n'est pas de la compétence du bureau ordinaire (*Mignault, p. 249*). Cette assemblée générale se compose du curé, président de cette assemblée, des marguilliers du banc de l'œuvre et des anciens marguilliers. On l'appelle communément l'assemblée des marguilliers anciens et nouveaux. (*Ibid.*, 333). Cette assemblée générale dépasse la compétence du bureau ordi-

naire. Ses pouvoirs sont très considérables, et, par conséquent, excessivement importants, plus considérables et plus importants que ceux du bureau ordinaire dont l'intimé a fait partie jusqu'ici. Si le *quo warranto* est déclaré bien fondé, l'intimé sera, par le fait même, déchu de son titre et privé à l'avenir des droits, pouvoirs et prérogatives que comporte et entraîne avec lui le titre d'ancien marguillier.

“Comme on le voit, l'intérêt du requérant subsiste quand même après le 31 décembre.

“J'accorde donc la requête; les dépens à suivre le sort de la cause.”

H. Hamelin, avocat du demandeur.

O. Dugal, avocat du défendeur.

COUR DE REVISION.

Saisie et vente de meubles. — Adjudication. — Heure de la vente. — Enchère. — Nullité. — Saisie-revendication.

MONTREAL, 19 février 1910

TELLIER, DELORIMIER, CHARBONNEAU, J.J.

MAX FRANK vs H. DONOHUE.

Jugé.—Que le fait qu'une vente judiciaire annoncée pour dix heures du matin n'a eu lieu qu'à onze heures moins un quart, ainsi que de fait qu'il n'y avait que le demandeur

comme enchérisseur qui n'a mis qu'une seule enchère sont insuffisants en droit pour faire annuler une vente judiciaire, du moment qu'il n'y a aucune collusion entre l'adjudicataire et l'huissier chargé du bref d'exécution.

Code de procédure civile, article 638.

Le demandeur, marchand d'articles de seconde main, a pris une saisie-revendication pour un piano et allègue en être le propriétaire, pour l'avoir acquis dans une vente judiciaire, de ses deniers, le 31 août 1908, dans une cause d'une Dame Leduc *vs* le présent défendeur Donohue.

Le défendeur a contesté la saisie et allègue, en substance, que la vente judiciaire est irrégulière, illégale, frauduleuse collusoirement avec l'huissier chargé du bref d'exécution, que le piano vaut \$450, que le demandeur était le seul enchérisseur et que la vente a été frauduleusement faite contre le gré et consentement du défendeur; et il conclut à ce que cette vente judiciaire soit déclarée résiliée, annulée et mise de côté, et qu'il soit déclaré être et avoir été le véritable propriétaire du dit piano et demande le renvoi de la saisie-revendication.

La cour Supérieure, (Lafontaine, J.), a annulé la vente judiciaire du dit piano du 31 août 1908, et cassé la présente saisie-revendication avec dépens.

La cour de Révision a renversé ce jugement pour les raisons suivantes:

“Considérant qu'il y a erreur dans le jugement de première instance, renvoyant la saisie-revendication pratiquée par le demandeur, à l'effet de réclamer un piano Mason et Risch, no 1652, de la valeur de \$150, et maintenant le plaidoyer du défendeur, par lequel il demande que la vente judiciaire faite du dit piano, le 31 août 1908, dans une cause où Dame Leduc était demanderesse contre le même défendeur, soit annulée comme irrégulière, frauduleuse et faite par l'huissier chargé du bref d'exécution, collusoire-

ment avec l'adjudicataire, demandeur en la présente cause;

"Considérant que le fait que la vente n'a été faite qu'à onze heures moins un quart, lorsqu'elle était annoncée pour dix heures, aussi bien que le fait qu'il n'y avait qu'un seul enchérisseur, savoir, le demandeur en la présente cause, et qu'il n'a été offert qu'une seule enchère, savoir, celle du demandeur, sont insuffisants en droit pour faire annuler la vente judiciaire invoquée par le demandeur;

"Considérant que le défendeur n'a pas prouvé collusion entre l'adjudicataire et l'huissier, chargé du bref d'exécution;

"Considérant que le demandeur a payé, à l'officier saisissant, la somme de \$50, prix de l'adjudication, et que cette somme a été remise à la demanderesse dans la cause où la saisie était pratiquée, et qu'elle n'est pas partie en la présente cause;

"Considérant que le demandeur n'a laissé ce piano en la possession du défendeur que provisoirement, pour lui donner l'avantage de le racheter, et sur un écrit signé par lui reconnaissant la propriété du demandeur et s'engageant à ne faire aucune charge pour emmagasinage;

"Renverse le dit jugement, et procédant à rendre le jugement que la Cour de première instance aurait dû rendre, déclare le demandeur propriétaire du piano ci-dessus mentionné, déclare la saisie-revendication, pratiquée en cette cause, bonne et valable, ordonne que le dit piano soit remis en la possession définitive du demandeur, sous quinze jours du présent jugement, et condamne le défendeur à payer les frais de la cour Supérieure et de cette cour;

Cordeau & Bissonnette, avocats du demandeur.

J. P. Whelan, avocat du défendeur.

* * *

NOTES.—(By Lynch, J., in the Superior Court): "Informalities and irregularities in a seizure and in the publication of

the notices of a bailiff's sale, cannot justify an action to set aside the sale, except in so far as the evidence offered in support thereof may tend to substantiate other allegations of fraud and collusion."

(*By the Court of Review, confirming Lynch, J.*): "If a certain number of cords of wood are seized they cannot be sold in the lump except with the debtor's consent and a sale thereof by the cord at a sacrifice will be considered fraudulent.

"A sale in the lump of a large quantity of wood, worth several times the amount for which the sale was made, upon the demand of the bidders and without the consent of the debtor, will be set aside as fraudulent and collusive.

"The fact that the guardian of the property seized became the purchaser thereof, that it was sold at his house, and that he never revealed the fact of the seizure to the debtor's agent, although he met him during the seizure, are circumstances tending to show the bad faith of the purchaser."

C. R., 1904, *The Remington-Martin Company vs Greene et al.*, 10 *R. de J.*, 232.

"A judicial sale of moveables may be set aside for irregularities in the proceedings as well as for fraud and collusion; and where a piano, not the property of the defendant, was seized, and sold, as belonging to him for an insignificant part of its value, and the owner had not knowledge of such seizure, and it further appeared that there was no bidder at such sale, except the person who purchased the piano, it was held that the sale was a nullity, and that the owner was entitled to revendicate the property."

C. B. R., 1887, *Nordheimer vs Leclair*, *M. L. R.*, 2 *Q. B.*, 446; 30 *J.*, 333.

"Les circonstances suivantes rendent une vente judiciaire de meubles tellement entachée de présomption de fraude qu'elle doit être annulée et mise de côté, savoir: 1o, un seul enchérisseur et adjudicataire, tous les autres n'agissant que pour le même; 2o, vente à huit heures de l'avant-midi, dans l'espace de sept minutes; 3o, pas de pavillon à la porte; 4o, vente à vil prix; 5o, vente faite sur une seconde saisie pendant que la première était arrêtée par une opposition; 6o, l'unique adjudicataire étant la fille de la défenderesse."

C. C., Gill, J., 1885, Drapeau vs McIntosh, 11 L. N., 170; 31 J., 257.

La vilité du prix dans une vente judiciaire lorsque toutes les formalités requises ont été remplies, n'est pas une présomption de fraude.

C. R., Montréal, 1900, Germain vs Lamouroux et al., 7 R. J., 220.

COUR D'APPEL.

Acte des chemins de fer. — Sentence arbitrale. — Appel.

MONTREAL, 28 décembre 1900.

LAVERGNE, ARCHAMBEAULT, CROSS, CARROLL ET MERCIER,
ad hoc, JJ.

VALLIERES vs ONTARIO & QUEBEC RAILWAY COMPANY.

JUGÉ.—1o. Que sous l'Acte fédéral des chemins de fer de 1903, section 168, il y a appel de toute sentence arbitrale accordant une indemnité de plus de \$600 sur toute question de droit ou de fait à une cour supérieure;

2o. Que dans le cas où un appel sous cette loi a été pris dans la Province de Québec, à la cour Supérieure, le jugement de cette dernière ne pourra pas être porté devant la cour du Banc du Roi, en appel.

S. R. C., 1906, c. 37, sec. 209; Acte d'interprétation, S. R. C., 1906, c. 1, sec. 34.

La compagnie intimée donna avis à l'appelant, sous l'Acte Fédéral des chemins de fer qu'elle entendait exproprier

une partie de sa propriété et qu'elle lui offrait comme indemnité la somme de \$3,000. L'appelant refusa cette offre, et l'affaire fut soumise à l'arbitrage. Les arbitres accordèrent \$1,248 à l'appelant. L'intimée appela de cette sentence à la cour Supérieure et l'indemnité fut réduite à \$3,000. Le présent appel est de ce dernier jugement.

L'intimée a fait motion pour faire rejeter cet appel pour les raisons suivantes: 1o. Parce que par la section 168 de l'Acte des chemins de fer, 1903, (section 209, ch. 37 des S. R. C. de 1906) il est pourvu que: "Quand la sentence arbitrale porte l'indemnité à plus de \$600, toute partie à l'arbitrage peut, sous un mois après avoir reçu de l'un des arbitres ou de l'arbitre unique, selon le cas, avis écrit d'un prononcé de la sentence arbitrale, en interjeter appel sur toute question de droit ou de fait à une cour Supérieure."

2o. Parce que par l'acte d'interprétation, S. R. C., ch. 1, sec. 34, sous-sec. 26, une cour Supérieure est définie être: "Dans la province de Québec, la cour du Banc du Roi et la cour Supérieure de cette province."

3o. Parce que sous le dit Acte des chemins de fer, le droit d'appel d'une sentence arbitrale d'indemnité est accordé à chaque partie qui veut exercer ce droit devant l'une ou l'autre de ces deux cours.

4o. Parce que d'après le dit statut la cour d'appel et la cour Supérieure pour la province de Québec sont spécialement appelées cours d'appels pour les fins du dit acte, et comme telles ont une juridiction concurrente.

5o. Parce que ce droit d'appel a été exercé par l'une des parties au présent arbitrage devant la cour Supérieure de la province de Québec, qui a rendu le jugement porté en appel, par conséquent, il n'y a pas d'appel de ce jugement à la cour du Banc du Roi.

La cour d'appel a accordé cette motion et a renvoyé l'appel avec dépens:

“Attendu que l’intimé, par sa motion pour renvoi de l’appel, allègue que cette cour n’a pas de juridiction pour entendre l’appel, parce qu’en vertu de l’article 209 de la loi de Chemins de fer un appel seulement est accordé d’une sentence arbitrale à une cour Supérieure ;

“Attendu que l’intimé allègue que cet appel a déjà été entendu par la cour Supérieure, présidée par M. le juge Martineau, et qu’un deuxième appel à cette cour n’est pas accordé par le statut ;

“Considérant que le moyen plus haut invoqué est bien fondé ;

“Accorde la motion pour renvoi d’appel et rejette l’appel avec dépens.”

Cross, J. —“It appears to me that there are two questions to be decided, namely :

“First—Is the cause an appeal, under section 209 of the Railway Act, from an arbitrators’ award simply, or is it in effect an action to set aside the award as well ?

“Second—If it is an appeal from an award simply, is the judgment of the Superior Court rendered upon it, a judgment from which there can be an appeal to this court ?

“Upon the first question it appears that the present respondent, after the making of the award, addressed the Superior Court by petition for leave to appeal and obtained such leave. While it may be said that this petition for leave was quite unnecessary as asking for something to which the act already in express terms declared the party entitled, it serves at least to characterize the kind of recourse sought to be exercised. Besides, I understand that, in appeals to His Majesty, there is always a formal “petition of appeal,” so that there would seem, in the nature of the thing, to be a reason for initiating the recourse by a formal petition though this is nowhere expressly provided for.

"The next step of the company appealing to the Superior Court, was to sue out a writ commanding the present appellant, to appear and an attached petition or declaration and demand. In this demand the company, after mentioning the award on grounds of fact, and of law, proceeded in following paragraphs to set out its grounds. Then, by its conclusion, it prayed that the proceedings evidence and papers be brought before the Superior Court, that the award be set aside and the court fix the proper indemnity.

"Most of the grounds which the company sets forth are simply grounds of appeal. The wording of them reminds one of the familiar verbiage of the "griefs d'appel" for many years in use in ordinary civil appeals to this court.

"There are certain grounds, however, which would find an appropriate place in an action to set aside the award. Such are the counts wherein it is alleged that the award is upon its face illegal and null, that the award which purports to be set out in the copy of the notarial deed is not the real award and, that the majority of the arbitration dealt with matters which were beyond their powers.

"I consider, however, that all these grounds are to be regarded as being invoked under the principal and covering allegation of the company to the effect that it desires to appeal on grounds of fact, and of law. In this view, the Superior Court judgment would not be *res judicata* against a later action to set aside the award, and I think that that is a proper case to apply.

"Upon the first question, I would, therefore, say that the proceeding in the Superior Court was an appeal simply and did not amount to an action to set aside the award.

"Upon the second question, it has been argued that there is nothing which takes this case out of the rule that there is an appeal to this court from any final judgment of the Superior Court; and that there is such right of appeal "unless when otherwise provided by statute." Art. 34 C. P.

OUVRAGES RECEVIENT PARUS

LES TOMES I-II-III-IV & V DU
COURS DE DROIT CIVIL

DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

Par L'HON. F. LANGELIER, Docteur en Droit, Juge de la Cour Supérieure et
Professeur de Droit Civil à l'Université Laval.

*Ces volumes contiennent une introduction générale, un précis d'histoire du Droit
Canadien et l'explication des articles 1 à 1579 du Code Civil.*

L'ouvrage entier formera 7 volumes.

PRIX : Pour les souscripteurs seulement, chaque volume relié $\frac{1}{2}$ chagrin ou
 $\frac{1}{2}$ veau, \$6.00.

N. B.—Le Tome 6ème est sous presse

DE LA FORME
DES
TESTAMENTS

PAR

JOSEPH SIROIS, LL.L.

NOTAIRE DE QUEBEC.

1 vol. 14-8 400 pages,

Prix : broché, \$3.00, relié $\frac{1}{2}$ chag. \$3.50

WILSON & LAFLEUR, Limitée, Editeurs

LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE

17 et 19, rue St-Jacques,

MONTREAL, Canada.

Vient de Paraitre !! { 1 vol. in-8 de 1300 pages
Prix : relié $\frac{1}{2}$ veau, \$10.00

RÉPERTOIRE

DE LA

Revue Légale, N. S.,

ET DE LA

Revue de Jurisprudence

SOUS FORME

ALPHABETIQUE ET CHRONOLOGIQUE

CONTENANT

UN RÉSUMÉ DES DÉCISIONS JUDICIAIRES CANADIENNES ET ÉTRANGÈRES AVEC LES
NOMS DE LA COUR, DES JUGES ET DES PARTIES, LA DATE DU JUGEMENT
ET LES AUTORITÉS CITÉES, AINSI QUE LES ÉCRITS PUBLIÉS
DANS LES 24 DERNIERS VOLUMES DE CES
REVUES, SUIVIS D'UNE TABLE
DES CAUSES.

— PAR —

J. J. BEAUCHAMP, LL.D., C.R.

Avocat au Barreau de Montréal.

*Auteur de "The Jurisprudence of the Privy Council", du "Répertoire de la Revue
Légale", du Code Civil Annoté" et Rédacteur de la "Revue Légale, n.s."*

L'étude du droit élève l'âme de ceux qui s'y
voient, leur inspire un profond sentiment de la
dignité humaine, et leur apprend la justice, c'est-à-
dire le respect pour les droits de chacun.
(ESBACH, Etude du droit, p. 12.)

WILSON & LAFLEUR, Limitée, Editeurs

LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE LIVRES DE DROIT
ET DE JURISPRUDENCE.

(Nos 17 et 19, RUE ST-JACQUES,

MONTREAL.)